



Fiche – PRO-A : La reconversion ou promotion par alternance

Version – Décembre 2025

A noter : Vous pouvez également retrouver les éléments au sein du guide d'administration du personnel : [eGAP](#)

La loi du 24 octobre 2025 portant transposition des accords nationaux interprofessionnels (ANI) en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social prévoit la **suppression de ce dispositif**, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Néanmoins, il convient de préciser que les articles du code du travail dédiés à la Pro-A, dans leur rédaction antérieure, s'appliquent aux actions engagées pour lesquelles l'avenant qui précise la durée de la Pro-A a été conclu avant le 1^{er} janvier 2026.

Table des matières

L'objet du dispositif	2
Les bénéficiaires	3
Le déroulement et le financement	3
La durée	4



L'objet du dispositif

La loi du 5 septembre 2018 « *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* » a marqué la création du dispositif de reconversion ou promotion par alternance (dénommé « Pro-A ») dont l'objectif est de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation (article L.6324-1 du Code du travail).

Ce dispositif vise, selon l'article L.6324-3 du Code du travail :

- Les certifications professionnelles définies par un accord collectif de branche étendu par la direction générale du travail (DGT) répondant aux critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences (article L.6324-3 du Code du travail). Ces dernières peuvent être suivies par la voie d'actions de formation ou par des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE) ;
- Les actions permettant l'acquisition du socle de connaissances et de compétences (Cléa et Cléa numérique).

Le protocole d'accord de branche du 19 décembre 2019 (modifié par les avenants du 11 octobre 2022 et du 20 juin 2025), relatif à la formation professionnelle, liste en son annexe 1 les certifications professionnelles prenant en compte ces critères légaux ; à savoir les certifications permettant d'anticiper les mutations de l'activité et le risque d'obsolescence des compétences des salariés du Régime général de Sécurité sociale.

Il ressort 15 certifications professionnelles éligibles aux fonds de la Pro-A à compter des arrêtés d'extension, à savoir :

- CQP Gestionnaire conseil de la Sécurité sociale
- CQP Contrôleur allocataires
- CQP Conseiller offres de services de la Sécurité sociale
- CQP Contrôleur du recouvrement
- CQP Délégué de l'Assurance Maladie
- DE Aide-soignant
- DE Infirmier
- DE Moniteur éducateur
- DE Educateur spécialisé
- CQP Inspecteur du recouvrement
- CQP Manager opérationnel de la Sécurité sociale
- DE Accompagnant éducatif et social
- DE Assistant de service social



- DE Conseiller en économie sociale familiale
- Master Droit social parcours Manager stratégique des organismes de protection sociale

Les bénéficiaires

Ce dispositif concerne notamment :

- Les salariés en CDI,
- Les salariés en CUI-CDI (et non les CUI-CDD),
- Les salariés en activité partielle (article L.6324-1 du Code du travail).

Les salariés pouvant bénéficier de la PRO-A sont ceux qui n'ont pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) correspondant au grade de la licence (article D.6324-1-1 du Code du travail).

Cela concerne les salariés des organismes privés, ainsi que les salariés des établissements publics administratifs du Régime général de Sécurité sociale (Caisse nationale, EN3S) qui ont des engagements financiers spécifiques au financement de l'alternance faisant l'objet d'une convention avec l'Opco Uniformation.

Le déroulement et le financement

La reconversion ou la promotion par alternance associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées (article L.6324-4 du Code du travail).

Ce dispositif est financé par les opérateurs de compétences (Opco) sur le volet alternance pour la prise en charge des coûts pédagogiques, des frais annexes et des éventuelles rémunérations si un accord de branche le prévoit (article L.6324-5 du Code du travail).



Le protocole d'accord du 19 décembre 2019 relatif à la formation professionnelle prévoit la possibilité de prise en charge de la rémunération chargée pendant la formation par l'Opcos dans la limite des fonds disponibles. Le décret n°2020-262 du 16 mars 2020 relatif à la mise en œuvre et au financement de la reconversion ou promotion par alternance précise qu'un montant forfaitaire sera prévu par l'Opcos sans pour autant qu'il puisse dépasser le Smic (salaire minimum interprofessionnel de croissance) horaire.

Ce montant est, le cas échéant, repris dans la note de cadrage et d'orientation des priorités de financement, disponible sur le site de l'Ucanss.

Le contrat de travail du salarié fait l'objet d'un avenant qui précise :

- La durée,
- L'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance.

Cet avenant sera déposé auprès de l'opérateur de compétences (article L.6324-6 du Code du travail).

L'avenant du 20 juin 2025 au protocole d'accord du 19 décembre 2019 précise « Certaines certifications professionnelles peuvent bénéficier d'un abondement de branche décidé par la CPNEFP dans le cadre de la politique favorisant les reconversions professionnelles sur les métiers menacés par les évolutions économiques ou technologiques. ».

La durée

La reconversion ou la promotion par alternance s'effectue selon les modalités et la durée prévues aux contrats de professionnalisation, à l'exception des actions d'acquisition du socle de connaissance et de compétences (Cléa) et de validation des acquis de l'expérience (VAE) (article D.6324-1 du Code du travail).

Au regard des dispositions conventionnelles, la Pro-A peut être portée à :

- 24 mois pour toutes les certifications professionnelles listées dans l'accord de branche,



- 36 mois pour les publics dit « prioritaires ¹ » visant l'une des certifications professionnelles listées dans l'accord de branche.

La durée de la formation pourra être comprise entre 15 %, sans être inférieure à 150 heures, et 70% de la durée totale de l'avenant si la personne n'a pas la qualification suffisante au regard du métier institutionnel.

Le minimum de 150 heures ne s'applique ni aux actions d'acquisition du socle de connaissance et de compétences (Cléa) ni aux certifications professionnelles listées dans l'accord de branche suivies dans le cadre de la VAE.

L'avenant du 11 octobre 2022 au protocole d'accord du 19 décembre 2019 ajoute « *Le dispositif de Pro-A peut s'articuler avec d'autres dispositifs en cas de formation excédant la durée des deux années* ».

Pour les formations en alternance d'une durée supérieure à 24 mois, il convient d'analyser les modalités de faisabilité. La Pro-A a pour objet l'obtention d'une certification professionnelle, ainsi elle doit obligatoirement comprendre la certification. Le montage de financement du dossier de formation doit se réaliser en ayant en tête les éléments suivants :

- Trouver le moyen de financer la première année de la formation, si la certification professionnelle est découpée en bloc de compétences (les dispositifs pouvant être mobilisés sont : le plan de développement des compétences (PDC), le compte personnel de formation (CPF), le congé pour projet de transition professionnelle (PTP)) ;
- Signer l'avenant à la Pro-A pour, le cas échéant, les deuxième et troisième année de formation.

¹ Il s'agit : des personnes infra au niveau IV, des demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits depuis plus de 1 an à France Travail), et des bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou aux personnes CUI.